

CHAPTER 24

Human Organ and Tissue Donation Act*Assented to June 16, 2023*

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Short title

0.1 This Act may be cited as Avery's Law.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“best interests” includes consideration of the physical, psychological, emotional and social well-being of the living potential donor. (*intérêt supérieur*)

“capacity” means the ability to understand the information that is relevant to a decision to be made and the ability to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of a decision. (*capacité*)

“Chief Coroner” means the Chief Coroner appointed under the *Coroners Act*. (*coroner en chef*)

“continuing-care home” means any facility licensed under the *Nursing Homes Act* or the *Family Services Act*, any facility for which a resident may be approved for admission by the Department of Health or the Department of Social Development and any facility prescribed by the regulations. (*foyer de soins de longue durée*)

CHAPITRE 24

Loi sur les dons d'organes et de tissus humains*Sanctionnée le 16 juin 2023*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Titre abrégé

0.1 La présente loi peut être citée sous le titre : Loi d'Avery.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité de transplantation » S'entend, selon le cas :

- a) de l'entreposage ou du transport du corps d'un défunt aux fins de transplantation;
- b) du retrait du corps d'un défunt, aux fins de transplantation, des organes et des tissus qui composent ce corps ou que ce corps contient;
- c) de l'entreposage ou du transport, aux fins de transplantation, d'organes et de tissus provenant d'un corps humain;
- d) de l'utilisation, aux fins de transplantation, d'organes et de tissus provenant d'un corps humain. (*transplantation activities*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*court*)

“critical functions” means

- (a) respiration,
- (b) circulation, and
- (c) consciousness. (*fonctions vitales*)

“death” means the irreversible cessation of the functioning of the organism as a whole as determined by

- (a) the irreversible loss of the brain’s ability to control and co-ordinate the organism’s critical functions, or
- (b) the irreversible cessation of cardiorespiratory function. (*décès*)

“donation after death” means a donation of any human organ, tissue or body after death in accordance with this Act. (*don après décès*)

“donor” means an individual who has consented, is deemed to have consented or in respect of whom a consent has been given to donate the individual’s organs, tissue or body for transplantation, scientific research or education. (*donneur*)

“guardian” means a guardian as defined in the *Family Services Act*. (*tuteur*)

“irreversible” means not physically possible to reverse without violating consent law. (*irréversible*)

“living donation” means a donation of organs or tissues in accordance with this Act while the donor is living. (*don de vif à vif*)

“medicare number” means medicare number as defined in the *Medical Services Payment Act*. (*numéro d’assurance-maladie*)

“Minister” means the Minister of Health and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“organ” means an organ, whether whole or in sections, lobes or parts. (*organe*)

« banque de tissus » Toute banque de tissus qui relève d’une régie régionale de la santé ou d’une autre entité reconnue par règlement. (*tissue bank*)

« capacité » Aptitude à prendre une décision en toute connaissance de cause et à soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles d’une décision ou d’un manque de décision. (*capacity*)

« conjoint » S’entend, relativement à une personne :

- a) soit d’une autre personne qui vit conjugalement avec elle dans les liens du mariage;
- b) soit d’une personne qui vit conjugalement avec elle pendant au moins un an en tant que conjoint de fait. (*spouse*)

« coroner en chef » Le coroner en chef nommé sous le régime de la *Loi sur les coroners*. (*Chief Coroner*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« décès » Arrêt irréversible du fonctionnement de l’organisme dans son ensemble, déterminé, selon le cas :

- a) par la perte irréversible de l’aptitude du cerveau à contrôler et à coordonner les fonctions vitales de l’organisme;
- b) par l’arrêt irréversible de la fonction cardiorespiratoire. (*death*)

« don après décès » Don de tout organe, tissu ou corps humain après le décès, conformément à la présente loi. (*donation after death*)

« don de vif à vif » Don d’organes ou de tissus qui, conformément à la présente loi, est effectué pendant que le donneur est vivant. (*living donation*)

« donneur » Tout individu qui, lui-même ou par personne interposée, a consenti ou est réputé avoir consenti à donner ses organes, ses tissus ou son corps aux fins de transplantation, de recherche scientifique ou d’éducation. (*donor*)

« fonctions vitales » S’entendent :

- a) de la respiration;
- b) de la circulation;

“organ-donation program” means an organ-donation program operated by a regional health authority or another prescribed entity. (*programme de don d’organes*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“physician” means a duly qualified medical practitioner. (*médecin*)

“pre-death transplantation optimizing interventions” means interventions that are performed on a person before the person’s death for the purpose of optimizing the chances of a successful transplantation. (*intervention préalable au décès*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

“Registry” means the Registry established under section 6. (*registre*)

“spouse” of an individual means

(a) another individual who is cohabiting with that individual in a conjugal relationship as a married spouse, or

(b) an individual who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship for a period of at least one year as common-law partners. (*conjoint*)

“substitute decision-maker” means a substitute decision-maker as determined under section 5. (*mandataire spécial*)

“tissue” means a functional group of human cells, excluding organs. (*tissu*)

“tissue bank” means a tissue bank operated by a regional health authority or another prescribed entity. (*banque de tissus*)

“transplantation” means the operation of transferring organs or tissues from a donor, whether living or dead, to a living human recipient. (*transplantation*)

“transplantation activities” means

c) de l’état de conscience. (*critical functions*)

« foyer de soins de longue durée » Tout établissement titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* ou de la *Loi sur les services à la famille*, tout établissement auquel la demande d’admission d’un pensionnaire est accueillie par le ministère de la Santé ou le ministère du Développement social ainsi que tout établissement reconnu par règlement. (*continuing-care home*)

« intérêt supérieur » S’entend notamment du bien-être physique, psychologique, émotionnel et social du donneur vivant éventuel. (*best interests*)

« intervention préalable au décès » Intervention pratiquée sur une personne avant son décès dans le but d’augmenter les chances de réussite d’une transplantation. (*pre-death transplantation optimizing interventions*)

« irréversible » Se dit d’un cas où la réversibilité physique n’est pas possible sans contrevenir au droit relatif au consentement. (*irreversible*)

« mandataire spécial » S’entend au sens de l’article 5. (*substitute decision-maker*)

« médecin » Tout médecin dûment qualifié. (*physician*)

« ministre » Le ministre de la Santé et la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« numéro d’assurance-maladie » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*. (*medicare number*)

« organe » S’entend aussi bien de l’organe entier que de l’organe en sections, en lobes ou en parties. (*organ*)

« programme de don d’organes » Tout programme de don d’organes qui relève d’une régie régionale de la santé ou d’une autre entité reconnue par règlement. (*organ-donation program*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« registre » Le registre établi en vertu de l’article 6. (*Registry*)

- (a) the storage or transportation of the body of a deceased person for use in transplantation,
- (b) the removal from the body of a deceased person, for use for the purpose of transplantation, of organs and tissues of which the body consists or that it contains,
- (c) the storage or transportation, for the purpose of transplantation, of organs and tissues that have come from a human body, or
- (d) the use, for the purpose of transplantation, of organs and tissues that have come from a human body. (*activité de transplantation*)

Application of Act

2(1) This Act does not apply to

- (a) blood or blood constituents, or
- (b) zygotes, oocytes, embryos, sperm, semen or ova.

2(2) This Act applies only to a donation made on or after the date this Act comes into force.

Donation only in accordance with Act

3 A donation after death or a living donation may be done only in accordance with this Act.

Consent

4 Only individuals with the capacity to do so may consent or refuse consent.

Substitute decision-maker

5(1) A substitute decision-maker is, with respect to an individual, a person determined in the following order of priority:

- (a) an attorney for personal care appointed in an enduring power of attorney made under the *Enduring Powers of Attorney Act*;
- (b) a guardian, a person authorized under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act* or a committee of the person appointed under that Act with the appropriate authority to deal with organ donation decisions;

« renseignements personnels sur la santé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

« tissu » Groupe fonctionnel de cellules humaines, à l'exclusion des organes. (*tissue*)

« transplantation » Opération qui consiste dans le transfert d'organes ou de tissus d'un donneur, vivant ou mort, à un receveur humain vivant. (*transplantation*)

« tuteur » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la famille*. (*guardian*)

Champ d'application de la Loi

2(1) La présente loi ne s'applique pas :

- a) au sang ni aux composants sanguins;
- b) aux zygotes, aux oocytes, aux embryons, au sperme, à la semence ou aux ovules.

2(2) La présente loi ne s'applique qu'aux dons faits à partir de son entrée en vigueur.

Impérativité de la Loi

3 Les dons après décès ou les dons de personnes vivantes ne peuvent être faits qu'en conformité avec la présente loi.

Consentement

4 Seuls les individus qui ont la capacité requise peuvent donner ou refuser leur consentement.

Mandataire spécial

5(1) Le mandataire spécial d'un individu consiste, par ordre de priorité :

- a) en un fondé de pouvoir aux soins personnels nommé dans une procuration durable régie par la *Loi sur les procurations durables*;
- b) en un tuteur, une personne autorisée en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes* ou un curateur à la personne nommé en vertu de cette loi, habilité à s'occuper des décisions relatives au don d'organes;

(c) a relative of that individual listed in the following subparagraphs who, except in the case of a minor spouse, has attained the age of 19 years:

- (0.i) a spouse;
- (i) a child;
- (ii) a parent;
- (iii) a person standing in the place of a parent;
- (iv) a sibling;
- (v) a grandparent;
- (vi) a grandchild;
- (vii) an aunt or uncle;
- (viii) a niece or nephew; or
- (ix) another relative; or

(d) the person lawfully in possession of the individual's body.

5(2) For the purpose of subsection (1), "person lawfully in possession of the body" does not include

- (a) the Chief Coroner for the purpose of the *Coroners Act*,
- (b) if the person died in hospital, the administrative head of the hospital,
- (c) if the person died in a continuing-care home, the administrative head of the continuing-care home,
- (d) the Public Trustee in possession of the body for the purpose of its burial under the *Public Trustee Act*,
- (e) an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation or other disposition, or
- (f) the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation.

c) en un parent de cet individu qui figure dans l'énumération suivante et qui, sauf dans le cas d'un conjoint mineur, a au moins 19 ans :

- (0.i) le conjoint de l'individu,
- (i) un enfant de l'individu,
- (ii) le père ou la mère de l'individu,
- (iii) une personne qui tient lieu de père ou mère de l'individu,
- (iv) une sœur ou un frère de l'individu,
- (v) un grand-père ou une grand-mère de l'individu,
- (vi) un petit-enfant de l'individu,
- (vii) une tante ou un oncle de l'individu,
- (viii) une nièce ou un neveu de l'individu,
- (ix) quelque autre parent de l'individu;

d) en la personne légalement en possession du corps de cet individu.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne constituent pas une « personne légalement en possession du corps » les personnes suivantes :

- a) le coroner en chef pour l'application de la *Loi sur les coroners*;
- b) si le décès a eu lieu à l'hôpital, le responsable administratif de l'hôpital;
- c) si le décès a eu lieu dans un foyer de soins de longue durée, le responsable administratif du foyer;
- d) le curateur public en possession du corps en vue de son inhumation sous le régime de la *Loi sur le curateur public*;
- e) un embaumeur ou un entrepreneur de pompes funèbres en possession du corps en vue notamment de son inhumation ou de son incinération;
- f) le directeur d'un crématorium en possession du corps en vue de son incinération.

5(3) For greater certainty, if two or more persons who are not described in the same paragraph or subparagraph of subsection (1) claim the authority to give or refuse consent under that subsection, the one under the paragraph or subparagraph occurring first in that subsection prevails.

5(4) A person referred to in subsection (1) may not act as a substitute decision-maker unless the person

- (a) excepting a spouse, has been in personal contact with the person over the preceding 12-month period or has been granted a court order to shorten or waive the 12-month period,
- (b) is willing to assume the responsibility for making the decision,
- (c) knows of no person of a higher order of priority who is able and willing to make the decision, and
- (d) makes a statement in writing certifying the relationship to the person and the facts and beliefs set out in paragraphs (a) to (c).

DONATION AFTER DEATH

Registry

6(1) The Minister shall establish a Registry to record consents and refusals respecting donations after death for transplantations made under this Act.

6(2) The Minister may collect any information that is provided to the Minister for the Registry, including personal health information.

6(3) The Minister may use the information provided to the Registry for the purpose of determining whether, in respect of donation after death for transplantation, a person

- (a) has registered a consent,
- (b) has registered a refusal, or
- (c) has not registered a consent or a refusal.

5(3) Il est entendu que, lorsque deux personnes ou plus qui ne figurent pas au même alinéa ou sous-alinéa du paragraphe (1) prétendent avoir le pouvoir de donner ou de refuser le consentement prévu dans ce paragraphe, c'est celle qui apparaît en premier dans le paragraphe qui l'emporte.

5(4) Une personne énumérée au paragraphe (1) ne peut faire fonction de mandataire spécial à moins de remplir la totalité des conditions suivantes :

- a) sauf s'il s'agit d'un conjoint, elle a été en contact personnel avec la personne au cours de la dernière période de douze mois ou a obtenu une ordonnance de la cour raccourcissant ou écartant ladite période;
- b) elle est prête à assumer la responsabilité décisionnelle;
- c) à ce qu'elle sache, personne d'autre ayant l'aptitude et la volonté de prendre la décision n'a priorité sur elle;
- d) elle certifie dans une déclaration écrite sa relation avec la personne ainsi que les faits et ses convictions à l'égard du contenu des alinéas a) à c).

DONS APRÈS DÉCÈS

Registre

6(1) Le ministre établit un registre auquel sont consignés les consentements donnés et les refus exprimés sous le régime de la présente loi relativement aux dons après décès aux fins de transplantation.

6(2) Le ministre peut recueillir tous les renseignements, y compris les renseignements personnels sur la santé, qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre.

6(3) Le ministre peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre afin de déterminer si une personne, relativement aux dons après décès aux fins de transplantation :

- a) a donné son consentement;
- b) a exprimé son refus;
- c) n'a pas donné son consentement ni exprimé son refus.

6(4) The Minister may disclose the information provided to the Minister for the Registry to

- (a) a regional health authority,
- (b) a representative of an organ-donation program, and
- (c) any other person or class of person prescribed by regulation.

Consent to donate

7(1) An individual who has attained the age of 19 years may consent to or refuse donation after death for transplantation by providing information respecting the consent or refusal to the Registry in the manner specified by the Minister.

7(2) A consent to donation after death under subsection (1) may be restricted to the donation of specified organs and tissues.

Effect of consent or refusal

8(1) Subject to section 14, a consent under section 7 is full authority for transplantation activities to the extent of the consent.

8(2) Subject to section 14, if an individual has refused donation after death for transplantation under section 7, the individual's organs and tissues may not be used for transplantation activities.

Physician to check Registry

9 A physician or the Chief Coroner shall, before undertaking transplantation activities, check the Registry to determine whether a decision made under section 7 is on record in the Registry.

Deemed consent

10(1) Subject to sections 11 to 14, if an individual has not made a consent or refusal under section 7, the individual is deemed to consent to the individual's organs and tissues being used for transplantation activities.

10(2) A deemed consent under subsection (1) is full authority for transplantation activities.

6(4) Le ministre peut communiquer les renseignements qui lui sont fournis aux fins de consignation au registre :

- a) à une régie régionale de la santé;
- b) au représentant d'un programme de don d'organes;
- c) à tout autre personne ou catégorie de personnes que précisent les règlements.

Consentement au don

7(1) Tout individu de 19 ans peut donner ou refuser son consentement aux dons après décès aux fins de transplantation en consignnant les renseignements nécessaires au registre conformément aux modalités prescrites par le ministre.

7(2) Le consentement aux dons après décès que prévoit le paragraphe (1) peut être restreint spécifiquement à certains organes et tissus.

Effets du consentement ou du refus

8(1) Sous réserve de l'article 14, le consentement donné en vertu de l'article 7 autorise pleinement les activités de transplantation dans les limites du consentement.

8(2) Sous réserve de l'article 14, il est interdit d'utiliser, aux fins d'activités de transplantation, les organes et les tissus de l'individu qui a refusé les dons après décès aux fins de transplantation en vertu de l'article 7.

Obligation de consulter le registre

9 Avant de procéder à des activités de transplantation, le médecin ou le coronar en chef est tenu de consulter le registre afin de vérifier si une décision prise en vertu de l'article 7 y a été consignée.

Consentement présumé

10(1) Sous réserve des articles 11 à 14, l'individu qui n'a pas donné ou refusé son consentement en vertu de l'article 7 est présumé avoir consenti à l'utilisation de ses organes et tissus aux fins d'activités de transplantation.

10(2) Le consentement présumé prévu au paragraphe (1) autorise pleinement les activités de transplantation.

Consent not deemed if individual lacked capacity

11(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual has died and for a significant period before dying lacked the capacity to make a decision respecting donation after death.

11(2) For the purpose of subsection (1), a significant period means a sufficiently long period as would lead a reasonable person to conclude that it would be inappropriate for consent to be deemed to have been given.

11(3) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent not deemed if individual not ordinarily resident

12(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual has died and the individual was not ordinarily resident in the Province for a period of at least 12 months immediately before dying.

12(2) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent not deemed if individual under age of 19 years

13(1) An individual is not deemed to consent under section 10 if the individual was under the age of 19 years at the time of death.

13(2) Nothing in this section affects the ability of a substitute decision-maker to give consent on behalf of the individual.

Consent or refusal by substitute decision-maker

14(1) If a substitute decision-maker provides information that would lead a reasonable person to conclude that an individual would have made a different decision respecting donation after death than the decision recorded in the Registry or deemed under section 10, the substitute decision-maker may consent or refuse on behalf of the individual in accordance with that information.

14(2) A consent under subsection (1) is full authority for transplantation activities to the extent of the consent.

Non-application de la présomption en cas d'incapacité

11(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu décédé qui, depuis un bon moment avant son décès, n'avait pas la capacité de prendre une décision à l'égard des dons après décès.

11(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a eu écoulement d'un bon moment si la période a été suffisamment longue pour que, aux yeux d'une personne raisonnable, la présomption de consentement ne soit pas justifiable.

11(3) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Non-application de la présomption en cas de défaut de résidence habituelle

12(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu décédé qui, au cours de la période de 12 mois ou plus qui a précédé son décès, ne résidait pas habituellement dans la province.

12(2) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Non-application de la présomption en cas de minorité

13(1) La présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'applique pas à l'individu qui n'avait pas 19 ans à son décès.

13(2) Le présent article n'a aucune incidence sur l'aptitude du mandataire spécial de consentir au nom de l'individu.

Consentement ou refus du mandataire spécial

14(1) Le mandataire spécial qui fournit des renseignements selon lesquels, aux yeux d'une personne raisonnable, son mandant aurait pris, à l'égard des dons après décès, une décision différente de celle consignée au registre ou de celle présumée en vertu de l'article 10 est autorisé à donner ou à refuser un consentement au nom de l'individu conformément à ces renseignements.

14(2) Le consentement donné en vertu du paragraphe (1) autorise pleinement les activités de transplantation dans les limites du consentement.

Tests for determination of death

15 The medical tests to demonstrate that death has occurred are those established by the medical profession from time to time.

Physicians to determine death

16(1) For the purpose of organ donation after death for transplantation, death must be determined by at least two physicians who have skill and knowledge in conducting the specific medical tests established by the medical profession for determining death.

16(2) A physician who has had an association with a proposed organ recipient that might influence the physician's judgement may not take part in the determination of the death of an organ donor.

16(3) No physician who took any part in the determination of death of the organ donor may participate in the organ transplant procedures.

Pre-death approval by Chief Coroner

17 The Chief Coroner may allow the removal of organs or tissue after the death of a person notwithstanding that death has not yet occurred if

- (a) in the opinion of a physician the death of the person is imminent by reason of injury or disease,
- (b) the physician has reason to believe that section 4, 6 or 6.1 of the *Coroners Act* may apply when death does occur, and
- (c) a consent under this Act has been obtained for donation after death.

Mandatory referral

18(1) If an individual dies, or in the opinion of a physician death is imminent, in a hospital or in circumstances set out in section 4, 6 or 6.1 of the *Coroners Act*, the hospital or the Chief Coroner shall, as soon as possible, provide to the organ-donation program and the tissue bank

- (a) the age of the individual,
- (b) the cause, or expected cause, of the death of the individual,

Tests servant à confirmer le décès

15 Les tests médicaux servant à confirmer le décès sont ceux en cours au sein de la profession médicale.

Médecins habilités à confirmer le décès

16(1) Pour les besoins du don d'organes après décès aux fins de transplantation, le décès doit être confirmé par au moins deux médecins qui ont les compétences et les connaissances nécessaires pour effectuer les tests médicaux spécifiques de la profession médicale servant à confirmer un décès.

16(2) Aucun médecin qui a eu, avec le receveur éventuel d'organes, des liens susceptibles d'influencer son jugement ne peut participer à la confirmation du décès du donneur d'organes.

16(3) Aucun médecin qui a participé à la confirmation du décès du donneur d'organes ne peut participer aux actes de transplantation d'organes.

Approbation avant décès par le coroner en chef

17 Avant même que le décès ait eu lieu, le coroner en chef peut donner son approbation à ce que des organes ou des tissus soient retirés après le décès, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) selon un médecin, la mort est imminente pour cause de blessures ou de maladie;
- b) le médecin est fondé à croire que l'article 4, 6 ou 6.1 de la *Loi sur les coroners* peuvent s'appliquer au moment du décès;
- c) un consentement conforme à la présente loi a été obtenu à l'égard de dons après décès.

Signalement obligatoire

18(1) Dans le cas du décès d'un individu, ou de son décès imminent d'après un médecin, dans un hôpital ou dans les circonstances énumérées à l'article 4, 6 ou 6.1 de la *Loi sur les coroners*, l'hôpital ou le coroner en chef est tenu de communiquer aussitôt que possible au programme de don d'organes et à la banque de tissus :

- a) l'âge de l'individu;
- b) la cause réelle ou prévue du décès de l'individu;

(c) the time of death of the individual if death has occurred, and

(d) any available past and current personal information, including medical and social history, that is relevant to organ or tissue transplantation.

18(2) The organ-donation program and the tissue bank shall make a determination as to whether the organs and tissue of the individual may be medically suitable for use in another person by assessing the information provided under subsection (1).

18(3) If the organ-donation program or the tissue bank determines that the organs or tissue of the individual may be medically suitable for use in another person, the hospital or the Chief Coroner shall, as soon as possible, provide the individual's name and medicare number to the organ-donation program and the tissue bank for the purpose of determining whether the individual has provided a consent or refusal in the Registry and whether deemed consent applies.

18(4) Despite subsection (1), the hospital or the Chief Coroner shall not provide the information referred to in subsection (1) to the tissue bank and the organ-donation program if the individual clearly meets criteria established by the tissue bank and the organ-donation program that set out circumstances in which an individual's organs or tissues would not be medically suitable for use in another person.

18(5) If the hospital or Chief Coroner does not provide the information referred to in subsection (1), the reasons for the decision must be placed in the record of the individual.

18(6) If the organ-donation program or the tissue bank determines that a medical or other condition exists that may make the organs or tissue of the individual medically unsuitable for use in another person, the reason for the determination must be placed in the record of the individual.

Annual reports

19(1) The chief executive officer of a regional health authority and the Chief Coroner shall submit a report annually to the Minister.

c) les date et heure du décès de l'individu, le cas échéant;

d) tout renseignement personnel disponible, antérieur ou courant, y compris l'histoire médicale et sociale, qui est pertinent par rapport à la transplantation d'organes ou de tissus.

18(2) Il incombe au programme de don d'organes et à la banque de tissus de décider, à la lumière des renseignements fournis en application du paragraphe (1), si les organes et les tissus de l'individu sont médicalement propices à leur transmission à une autre personne.

18(3) Si le programme de don d'organes ou la banque de tissus conclut que les organes ou les tissus de l'individu sont médicalement propices à leur transmission à une autre personne, l'hôpital ou le coroner en chef doit communiquer aussitôt que possible les nom et numéro d'assurance-maladie de l'individu au programme de don d'organes et à la banque de tissus pour déterminer si l'individu a consigné son consentement ou son refus au registre et si le consentement présumé s'applique.

18(4) Malgré le paragraphe (1), l'hôpital ou le coroner en chef s'abstient de communiquer les renseignements énumérés au paragraphe (1) à la banque de tissus et au programme de don d'organes lorsqu'il est clair que l'individu remplit les critères de la banque de tissus et du programme de don d'organes énonçant les circonstances dans lesquelles des organes ou des tissus ne seraient pas médicalement propices à leur transmission à une autre personne.

18(5) Lorsque l'hôpital ou le coroner en chef s'abstient de communiquer les renseignements énumérés au paragraphe (1), les motifs de la décision sont ajoutés au dossier de l'individu.

18(6) Lorsque le programme de don d'organes ou la banque de tissus constate l'existence d'une situation médicale ou autre pouvant empêcher que les organes ou les tissus de l'individu soient médicalement propices à leur transmission à une autre personne, les motifs de la conclusion sont ajoutés au dossier de l'individu.

Rapports annuels

19(1) Les directeurs généraux des régies régionales de la santé et le coroner en chef remettent un rapport chaque année au ministre.

19(2) The report referred to in subsection (1) must include

- (a) the number of deceased persons who were medically suitable to be a donor, based upon criteria established by the tissue bank and the organ-donation program, but were not referred to the tissue bank and the organ-donation program,
- (b) any actions undertaken or proposed to address issues related to missed referrals and their effectiveness, and
- (c) any information prescribed by the regulations.

Consent to donation for scientific research or education purposes

20(1) A person may consent to donation after death for scientific research or education purposes by express personal consent or by consent given by a substitute decision-maker.

20(2) For greater certainty, a deemed consent under section 10 does not include consent to donation after death for scientific research or educational purposes.

Pre-death transplantation optimizing interventions

21(1) Consent to donate organs does not imply consent to pre-death transplantation optimizing interventions.

21(2) An individual with the capacity to give voluntary and informed consent may consent to the use of pre-death transplantation optimizing interventions on the individual's body

- (a) in writing signed by the individual, or
- (b) orally in the presence of at least two witnesses with documentation of the consent signed by the witnesses at the time the consent was made.

21(3) If an individual has not provided consent, the individual lacks capacity to consent and in the opinion of a physician the individual's death is imminent, a substitute decision-maker shall

- (a) follow any instructions in a power of attorney for personal care or health care directive made under the *Enduring Powers of Attorney Act*, unless

19(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit indiquer notamment :

- a) le nombre de défunts qui, quoique médicalement aptes à être des donneurs selon les critères de la banque des tissus et du programme de don d'organes, ne leur ont pas été adressés;
- b) toutes mesures entreprises ou envisagées pour régler les problèmes des occasions ratées et l'efficacité de ces mesures;
- c) toute information prescrite par règlement.

Consentement aux fins de recherche scientifique ou d'éducation

20(1) Toute personne peut consentir aux dons après décès aux fins de recherche scientifique ou d'éducation au moyen d'un consentement personnel explicite ou d'un consentement donné par un mandataire spécial.

20(2) Il est entendu que la présomption de consentement prévue à l'article 10 ne s'étend pas au consentement aux dons après décès aux fins de recherche scientifique ou d'éducation.

Interventions préalables au décès

21(1) Le consentement aux dons d'organes n'implique pas un consentement aux interventions préalables au décès.

21(2) Tout individu jouissant de la capacité de donner son consentement libre et éclairé peut consentir à ce que des interventions préalables au décès soient pratiquées sur son corps :

- a) soit par écrit sous son seing;
- b) soit oralement en présence d'au moins deux témoins, à condition que le consentement soit documenté à l'époque sous le seing des témoins.

21(3) Lorsque l'individu n'a pas donné son consentement, qu'il n'a pas la capacité requise pour consentir et que sa mort est imminente d'après un médecin, le mandataire spécial est tenu :

- a) de suivre les instructions contenues éventuellement dans une procuration pour soins personnels ou une directive en matière de soins de santé régie par la

(i) there are expressions of a contrary wish made subsequently by the individual while the individual had the capacity to do so,

(ii) technological changes or medical advances make the instruction inappropriate in a way that is contrary to the intentions of the individual, or

(iii) circumstances exist that would have caused the individual to set out different instructions had the circumstances been known based on what is known of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions, or

(b) in the absence of instructions, act according to what the substitute decision-maker believes the wishes of the individual would be based on what the substitute decision-maker knows of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions.

21(4) The consent of a substitute decision-maker must be given

(a) in writing, signed by the substitute decision-maker,

(b) orally, in person or otherwise, by the substitute decision-maker in the presence of at least two witnesses with documentation of the consent signed by the witnesses at the time the consent was made, or

(c) by telegraphic, recorded telephonic or other recorded message of the substitute decision-maker.

21(5) Consent to pre-death transplantation optimizing interventions given under this Act is full authority for a physician or hospital to perform such interventions

(a) when it is made, or

(b) if it is contained in a health care directive made under the *Enduring Powers of Attorney Act* or other lawful advance directive, when the health care directive or advance directive is activated.

Loi sur les procurations durables, sauf dans les cas suivants :

(i) l'individu a, par après, indiqué le contraire pendant qu'il en avait la capacité,

(ii) les instructions de l'individu ne cadrent plus avec ses intentions, compte tenu des changements technologiques ou des progrès médicaux,

(iii) l'individu aurait énoncé des instructions différentes s'il avait été au courant de certaines circonstances, compte tenu des valeurs et des croyances qui lui sont attribuables et d'autres instructions écrites ou orales de sa part;

b) à défaut d'instructions, d'agir suivant ce qu'il croit que les vœux de l'individu eussent été, sur la foi de ce qu'il connaît des valeurs et des croyances de ce dernier et sur la foi d'autres instructions écrites ou orales de sa part.

21(4) Le consentement du mandataire spécial doit être donné :

a) soit par écrit sous son seing;

b) soit oralement, en personne ou autrement, en présence d'au moins deux témoins, à condition que le consentement soit documenté à l'époque sous le seing des témoins;

c) soit par message télégraphique ou par quelque autre message enregistré, notamment téléphonique.

21(5) Tout consentement aux interventions préalables au décès donné conformément à la présente loi autorise pleinement un médecin ou un hôpital à y donner suite, selon le cas :

a) dès qu'il est donné;

b) s'il est contenu dans une directive en matière de soins de santé régie par la *Loi sur les procurations durables* ou dans quelque autre directive anticipée valide, dès l'activation de la directive.

LIVING DONATION**Consent to living donation**

22(1) Any individual with the capacity to do so may, in writing signed by the individual, consent to donate specific organs or tissues from the individual's living body.

22(2) The consent must be

- (a) voluntary and informed, and
- (b) given by a person with the legal authority to give, refuse or withdraw consent.

If individual lacks capacity

23(1) If an individual lacks the capacity to give a valid consent and the individual has a valid health care directive or power of attorney for personal care setting out clear instructions or expressions of wishes that the individual would want to consent to a living donation, a substitute decision-maker who gives voluntary and informed consent may, in writing signed by that person, consent to the living donation of organs for transplantation on behalf of the individual.

23(2) When a person authorized pursuant to subsection (1) is making a decision about a living donation by an individual, the person shall follow any instructions of the individual in a health care directive or power of attorney for personal care made under the *Enduring Powers of Attorney Act*, unless

- (a) there are expressions of a contrary wish made subsequently by the individual while the individual had the capacity,
- (b) technological changes or medical advances make the instruction inappropriate in a way that is contrary to the intentions of the individual, or
- (c) circumstances exist that would have caused the individual to set out different instructions had the circumstances been known based on what is known of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions.

DONS DE VIF À VIF**Consentement au don de vif à vif**

22(1) Tout individu jouissant de la capacité requise peut, par écrit sous son seing, consentir à donner des organes ou des tissus spécifiques tirés de son corps vivant.

22(2) Le consentement doit être :

- a) libre et éclairé;
- b) donné par une personne ayant le pouvoir légal de donner, de refuser ou de retirer le consentement.

Défaut de capacité

23(1) Lorsqu'un individu est dépourvu de la capacité requise à donner son consentement valide et qu'il a valablement dressé une directive en matière de soins de santé ou une procuration pour soins personnels contenant des instructions ou des vœux indiquant clairement qu'il consentirait à un don de vif à vif, le mandataire spécial habilité à donner un consentement libre et éclairé peut, par écrit sous son seing, consentir, pour le compte de l'individu, à des dons de vif à vif aux fins de transplantation d'organes.

23(2) Dans la décision qu'elle prend à l'égard d'un don de vif à vif de la part d'un individu, la personne dûment autorisée en vertu du paragraphe (1) doit suivre les instructions de l'individu contenues dans une directive en matière de soins de santé ou une procuration pour soins personnels régie par la *Loi sur les procurations durables*, sauf dans les cas suivants :

- a) l'individu a, par après, indiqué le contraire pendant qu'il en avait la capacité;
- b) les instructions de l'individu ne cadrent plus avec ses intentions, compte tenu des changements technologiques ou des progrès médicaux;
- c) l'individu aurait énoncé des instructions différentes s'il avait été au courant de certaines circonstances, compte tenu des valeurs et des croyances qui lui sont attribuables et d'autres instructions écrites ou orales de sa part.

Court authorization

24(1) If an individual lacks the capacity to give a valid consent and the criteria set out in section 23 are not met, the individual's organs may not be donated from the individual's living body for transplantation without court authorization.

24(2) When the court is deciding whether to authorize a donation for transplantation pursuant to subsection (1), the court shall consider

- (a) whether the proposed recipient has a close personal relationship with the individual,
- (b) a written report by a physician stating that the donation by the individual who lacks capacity is the best option for a successful transplant for the recipient,
- (c) a written report by the ethics program associated with the hospital where the transplant will be performed that has reviewed the case,
- (d) a written psychosocial report about the donor by an independent psychologist or psychiatrist who has experience working with
 - (i) adults without capacity if the donor is an adult, or
 - (ii) minors without capacity if the donor is a minor,
- (e) a written statement by the substitute decision-maker who has the authority to make health-care decisions in respect of the individual consenting to the donation,
- (f) whether the donation
 - (i) if the individual is an adult, is consistent with the known prior wishes of the individual while the individual had the capacity or, if such wishes are not known, is in the best interests of the individual, or
 - (ii) if the individual is a minor, is in the best interests of the individual, and
- (g) the current wishes of the individual.

Autorisation de la cour

24(1) Lorsque l'individu est dépourvu de la capacité requise pour donner son consentement valide et que les critères énoncés à l'article 23 ne sont pas remplis, ses organes ne peuvent pas être tirés de son corps vivant aux fins d'une transplantation sans l'autorisation de la cour.

24(2) Appelée à décider si elle doit autoriser un don aux fins d'une transplantation en vertu du paragraphe (1), la cour tient compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le receveur éventuel a ou n'a pas des liens personnels étroits avec l'individu;
- b) tout rapport écrit d'un médecin déclarant que le don par l'individu dépourvu de la capacité requise est la meilleure option pour une transplantation réussie pour le receveur;
- c) tout rapport écrit de l'équipe d'éthique de l'hôpital appelé à pratiquer la transplantation, qui s'est penchée sur le cas;
- d) tout rapport psychosocial écrit d'un psychologue ou psychiatre indépendant qui est expérimenté à l'égard :
 - (i) d'adultes dépourvus de capacité, si le donneur est adulte,
 - (ii) de mineurs dépourvus de capacité, si le donneur est mineur;
- e) toute déclaration écrite du mandataire spécial pourvu du pouvoir de prendre des décisions en matière de soins de santé à l'égard du consentement au don de la part de l'individu;
- f) la question de savoir si le don de l'individu :
 - (i) s'agissant d'un adulte, est compatible avec les vœux antérieurs connus de l'individu pendant qu'il jouissait de la capacité requise ou, à défaut d'une telle connaissance, est dans l'intérêt supérieur de l'individu,
 - (ii) s'agissant d'un mineur, est dans l'intérêt supérieur de l'individu;
- g) les vœux actuels de l'individu.

24(3) When a substitute decision-maker referred to in paragraph (2)(e) is making a decision about a living donation by an individual, the substitute decision-maker shall

- (a) if the individual is an adult,
 - (i) act according to what the substitute decision-maker believes the wishes of the individual would be based on what the substitute decision-maker knows of the values and beliefs of the individual and from any other written or oral instructions, or
 - (ii) if the substitute decision-maker does not know the wishes, values and beliefs of the individual, make a decision that the substitute decision-maker believes would be in the best interests of the individual, or
- (b) if the individual is a minor, make a decision that the substitute decision-maker believes would be in the best interests of the individual.

24(4) If there is more than one substitute decision-maker who has equal authorization to make health-care decisions, the court may authorize the donation if there is consent from one of those persons.

24(5) Upon application of a party or on its own motion, the court may order that a litigation guardian be appointed for an individual who lacks capacity.

Consent or court authorization full authority

25(1) A consent given in accordance with sections 22 and 23 or a court authorization under section 24 is full authority for any physician to

- (a) make any examination of the donor that is necessary to assure medical suitability of the organ specified therein, and
- (b) remove the specified organ from the body of the donor.

25(2) If for any reason the organ specified in the consent is not removed in the circumstances to which the consent relates, the consent is void.

24(3) Appelé à prendre une décision au sujet d'un don de vif à vif par un individu, le mandataire spécial visé à l'alinéa (2)e doit :

- a) si l'individu est adulte :
 - (i) soit agir suivant ce qu'il croit que les vœux de l'individu eussent été, sur la foi de ce qu'il connaît des valeurs et des croyances de ce dernier et sur la foi d'autres instructions écrites ou orales de sa part,
 - (ii) soit, ne connaissant pas les vœux, valeurs et croyances de l'individu, décider en fonction de ce qu'il croit être dans l'intérêt supérieur de l'individu;
- b) si l'individu est un mineur, décider en fonction de ce qu'il croit être dans l'intérêt supérieur de l'individu.

24(4) Dans le cas d'une multiplicité de mandataires spéciaux habilités, à titre égal, à prendre des décisions en matière de soins de santé, la cour peut autoriser le don du moment que l'un d'eux y consent.

24(5) À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, la cour peut ordonner la nomination d'un tuteur d'instance pour l'individu dépourvu de la capacité requise.

Effets du consentement ou de l'autorisation de la cour

25(1) Le consentement donné conformément aux articles 22 et 23 ou l'autorisation de la cour prévue à l'article 24 autorise pleinement tout médecin :

- a) à pratiquer tout examen sur le donneur qui est nécessaire pour vérifier si l'organe y spécifié est convenable sur le plan médical;
- b) à retirer l'organe spécifié du corps du donneur.

25(2) Si, pour quelque raison que ce soit, l'organe spécifié dans le consentement n'est pas retiré dans les circonstances visées par le consentement, celui-ci est frappé de nullité.

GENERAL**Dealing in tissue or body parts for valuable consideration prohibited**

26(1) Subject to subsection (3), no person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for valuable consideration, any human organ, tissue or body for use in transplantation, education or scientific research.

26(2) For the purpose of subsection (1), valuable consideration does not include

- (a) reimbursement for reasonable expenses associated with the removal, transplantation, implantation, processing, preservation and quality control and storage of organs or tissue,
- (b) remuneration received for participating in or performing a service necessarily incidental to the process whereby a transplant of human tissue is effected or a human body or part of the body is prepared for use for therapeutic purposes or for the purpose of education or scientific research, or
- (c) the buying and selling of tissues by the tissue bank as approved by a regional health authority or the Minister.

26(3) Parties who conduct, fund or participate in research involving human organs or tissues donated under this Act may receive payments for products or processes developed for therapeutic purposes as a result of such research.

Confidential information

27(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose or give to any other person, other than the health-care professionals involved in the person's care and in the transplantation process, any information or document that identifies any person, living or dead, including a substitute decision-maker,

- (a) who has given or refused to give a consent to donation,
- (b) with respect to whom a consent to donation has been given or refused, or

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Interdiction de faire trafic de tissus ou de parties du corps**

26(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de faire trafic à titre onéreux, même indirectement, notamment par achat ou vente, de tout organe, tissu ou corps humain aux fins de transplantation, d'éducation ou de recherche scientifique.

26(2) Pour l'application du paragraphe (1), le trafic à titre onéreux ne vise pas :

- a) le remboursement des dépenses raisonnables liées au retrait, à la transplantation, à l'implantation, au traitement, au contrôle de la préservation et de la qualité et à l'entreposage des organes ou des tissus;
- b) la rémunération reçue pour avoir participé au processus de transplantation de tissus humains, ou de préparation de tout ou partie d'un corps humain, à des fins thérapeutiques, d'éducation ou de recherche scientifique, ou pour avoir fourni un service connexe essentiel à ce processus;
- c) l'achat ou la vente de tissus par la banque de tissus moyennant l'approbation d'une régie régionale de la santé ou du ministre.

26(3) Les parties qui mènent ou financent des recherches impliquant des organes ou tissus humains donnés en vertu de la présente loi ou qui participent à de telles recherches ont le droit d'être payées pour les produits ou les processus élaborés aux fins thérapeutiques grâce à de telles recherches.

Renseignements confidentiels

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de divulguer à autrui, sauf aux professionnels de la santé qui prennent soin des personnes énumérées ci-dessous et qui participent au processus de transplantation, l'identité de ces personnes, vivantes ou décédées, y compris des mandataires spéciaux ou de remettre à autrui des renseignements ou des documents les identifiant :

- a) celles qui ont donné ou refusé leur consentement aux dons;
- b) celles faisant l'objet d'un consentement ou d'un refus de consentement aux dons;

(c) into whose body organs or tissue has been, is being or may be transplanted.

27(2) Subsection (1) does not apply if the disclosure

(a) is permitted or required by an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or by an order of the court, or

(b) has been agreed to in writing by the person whose identity would be disclosed.

27(3) Subsection (1) does not apply as between the donor and the recipient if

(a) an organ, a heart valve or a tissue of a type prescribed by the regulations was donated,

(b) both the recipient of an organ, heart valve or tissue of a type prescribed by the regulations or the recipient's substitute decision-maker and the donor or the donor's substitute decision-maker voluntarily agree in writing to the exchange of identifying information or to a meeting, and

(c) those agreeing under paragraph (b) have been informed of the reasonably foreseeable risks of such a meeting or identifying information exchange before they give their consent.

Immunity

28 No action or other proceeding for damages lies against any person in respect of anything done or omitted to be done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority under this Act.

False information

29 No person shall give false information under this Act.

Consent withdrawn or objection

30 No person shall act on a consent given or deemed to be given under this Act if the person has knowledge

(a) that the donor subsequently withdrew the consent, or

c) celles dont le corps a fait l'objet, fait l'objet ou fera éventuellement l'objet d'une transplantation d'organes ou de tissus.

27(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la divulgation est permise ou exigée par une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou par ordonnance de la cour;

b) la divulgation a été acceptée par écrit par la personne dont l'identité serait divulguée.

27(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas entre donneur et receveur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu don d'organe, de valvule cardiaque ou d'un type de tissu indiqué par règlement;

b) le receveur d'un organe, d'une valvule cardiaque ou d'un type de tissu indiqué par règlement, ou son mandataire spécial, d'une part, et le donneur ou son mandataire spécial, d'autre part, consentent librement par écrit à échanger des renseignements identificatoires ou à se rencontrer;

c) les parties visées à l'alinéa b) ont été informées, avant de donner leur consentement, des risques raisonnablement prévisibles d'une telle rencontre ou d'un tel échange de renseignements identificatoires.

Immunité

28 Aucune poursuite ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée relativement à tout acte ou omission commis de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir sous le régime de la présente loi.

Faux renseignements

29 Il est interdit de fournir de faux renseignements sous le régime de la présente loi.

Rétractation ou objection du donneur

30 Ne peut agir sur la foi d'un consentement donné ou présumé en vertu de la présente loi la personne qui sait que le donneur, selon le cas :

a) a retiré par après son consentement;

(b) of an objection by the donor.

Different decision

31 No person shall give a consent or refusal under this Act if the person has personal knowledge that the individual for whom the consent or refusal is given would have made a different decision.

If a specified use fails

31.1 If an organ, tissue or human body specified in a consent to donation after death for transplantation or in a consent to donation after death for the purposes of education or scientific research cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the organ, tissue and human body shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given.

Offence and penalty

32(1) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection 8(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

32(2) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection 26(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

32(3) Subject to subsections (1) and (2), a person who knowingly violates or fails to comply with a provision of this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Coroners Act

33 Except as provided in sections 17 and 18, nothing in this Act affects the operation of the *Coroners Act*.

Human Tissue Gift Act

34 Nothing in this Act invalidates an authorization made under the *Human Tissue Gift Act* before the coming into force of this Act.

b) a émis une objection.

Décision différente

31 Ne peut donner un consentement ou opposer un refus en vertu de la présente loi la personne qui sait personnellement que l'individu en cause aurait pris une décision différente.

Impossibilité d'utilisation des organes, des tissus ou du corps

31.1 Si les organes, les tissus ou le corps humain qui font l'objet d'un consentement aux dons après décès aux fins de transplantation ou aux fins d'éducation ou de recherche scientifique ne peuvent, pour une raison quelconque, être utilisés aux fins qui y sont précisées, il faut les traiter et en disposer comme si le consentement n'avait pas été donné.

Infractions et peines

32(1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient sciemment au paragraphe 8(2) ou omet sciemment de s'y conformer.

32(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque contrevient sciemment au paragraphe 26(1) ou omet sciemment de s'y conformer.

32(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient sciemment à une disposition de la présente loi ou omet sciemment de s'y conformer.

Loi sur les coroners

33 Sous réserve des articles 17 et 18, la présente loi n'a pas d'incidence sur l'application de la *Loi sur les coroners*.

Loi sur les dons de tissus humains

34 Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'invalider les autorisations données sous le régime de la *Loi sur les dons de tissus humains* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a facility for the purposes of the definition “continuing-care home” in section 1;
- (b) prescribing an entity or entities for the purposes of the definition “organ-donation program” in section 1;
- (c) prescribing an entity or entities for the purposes of the definition “tissue bank” in section 1;
- (d) respecting the Registry, including
 - (i) the process for recording information in the Registry, and
 - (ii) who may access or edit information recorded in the Registry;
- (e) respecting the manner by which individuals may provide information respecting consents or refusals to donation after death to the Registry;
- (e.1) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 6(4)(c);
- (f) prescribing information that must be provided in a report from a hospital or the Chief Coroner;
- (g) prescribing additional reports that hospitals, the Chief Coroner, the organ-donation program or the tissue bank must provide;
- (h) excluding or including certain practices from the meaning of valuable consideration;
- (i) setting rates of reimbursement that are not considered valuable consideration;
- (j) respecting the products or processes for which parties who conduct, fund or participate in research are permitted to receive payments;
- (k) prescribing types of tissues for the purpose of paragraph 27(3)(a);

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) reconnaître des établissements pour l’application de la définition « foyer de soins de longue durée » de l’article 1;
- b) reconnaître des entités pour l’application de la définition « programme de don d’organes » de l’article 1;
- c) reconnaître des entités pour l’application de la définition « banque de tissus » de l’article 1;
- d) réglementer le registre, notamment :
 - (i) à l’égard du processus de consignation des renseignements au registre,
 - (ii) pour déterminer qui peut avoir accès au registre ou en modifier le contenu;
- e) réglementer la façon dont les individus peuvent consigner au registre des informations sur les consentements aux dons après décès ou les refus d’y consentir;
- e.1) préciser les personnes ou les catégories de personnes aux fins d’application de l’alinéa 6(4)c);
- f) prescrire les renseignements à inclure obligatoirement dans un rapport d’un hôpital ou du coroner en chef;
- g) prescrire des rapports additionnels de la part des hôpitaux, du coroner en chef, du programme de don d’organes ou de la banque de tissus;
- h) écarter ou inclure certaines pratiques de la notion de trafic à titre onéreux;
- i) fixer des tarifs de remboursement non considérés comme du trafic à titre onéreux;
- j) définir les produits ou les processus pour lesquels des parties qui mènent ou financent des recherches ou qui participent à des recherches ont le droit d’être payées;
- k) indiquer des types de tissu pour l’application de l’alinéa 27(3)a);

(l) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(m) further defining any word or expression defined in this Act;

(n) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Consequential Amendment

36 *Subsection 5(1) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Human Tissue Gift Act” and substituting “Human Organ and Tissue Donation Act”.*

Conditional Amendments

37(1) *If the Supported Decision-Making and Representation Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 2022, comes into force, on the commencement of this subsection, paragraph 5(1)(b) of this Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a guardian or a person authorized under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with the appropriate authority to deal with organ donation decisions;

37(2) *If the Bill entitled An Act to Amend the Coroners Act, introduced in the second session of the 60th Legislature, receives Royal Assent, on the commencement of this subsection, this Act is amended*

(a) *in paragraph 17(b) by striking out “section 4, 6 or 6.1” and substituting “sections 4 and 5.1 to 6.1”;*

(b) *in subsection 18(1) by striking out “section 4, 6 or 6.1” and substituting “sections 4 and 5.1 to 6.1”.*

Repeal

38 *The Human Tissue Gift Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2014, is repealed.*

l) définir tout mot ou toute expression utilisés mais non définis dans la présente loi;

m) préciser le sens de tout mot ou de toute expression définis dans la présente loi;

n) régler toute question ou chose qu’il juge nécessaire ou souhaitable en vue de la réalisation effective de l’esprit et des buts de la présente loi.

Modification corrélative

36 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les dons de tissus humains » et son remplacement par « Loi sur les dons d’organes et de tissus humains ».*

Modifications conditionnelles

37(1) *Si la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, entre en vigueur, à l’entrée en vigueur du présent paragraphe, l’alinéa 5(1)b) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) en un tuteur ou une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée* et la représentation, habilité à s’occuper des décisions relatives au don d’organes;

37(2) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur les coroners déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature reçoit la sanction royale, à l’entrée en vigueur du présent paragraphe, la présente loi est modifiée :*

a) *à l’alinéa 17b), par la suppression de « l’article 4, 6 ou 6.1 » et son remplacement par « les articles 4 et 5.1 à 6.1 »;*

b) *au paragraphe 18(1), par la suppression de « l’article 4, 6 ou 6.1 » et son remplacement par « les articles 4 et 5.1 à 6.1 ».*

Abrogation

38 *La Loi sur les dons de tissus humains, chapitre 113 des Lois révisées de 2014, est abrogée.*

Commencement

39 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

39 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés